



OCRI · CIRO

Organisme canadien
de réglementation
des investissements

Canadian Investment
Regulatory
Organization

Traduction française non officielle

**AFFAIRE INTÉRESSANT :
LES RÈGLES VISANT LES COURTIERS EN ÉPARGNE COLLECTIVE
ET
JAMES BENJAMIN PEDDLE**

AVIS D'AUDIENCE DE RÈGLEMENT

Le personnel de la mise en application présentera une demande à un jury d'audience de l'Organisme canadien de réglementation des investissements (OCRI)¹ pour lui demander d'accepter l'entente de règlement qu'il a conclue avec James Benjamin Peddle en vertu des Règles 14 et 15 des Règles de procédure des courtiers en épargne collective et de la Règle 7.4.4 des Règles visant les courtiers en épargne collective.

ENTENTE DE RÈGLEMENT

L'entente de règlement concerne les allégations selon lesquelles James Benjamin Peddle aurait contrevenu :

- (a) à la Règle 2.1.4 de l'ACFM en effectuant avec des clients des opérations financières et commerciales personnelles, ce qui a entraîné des conflits d'intérêts réels ou potentiels qu'il a omis de déclarer au courtier membre ou qu'il n'a pas veillé à régler en exerçant un jugement professionnel responsable fondé uniquement sur les intérêts des clients;
- (b) à l'alinéa 1.2.1 c) des Règles de l'ACFM (devenu par la suite la Règle 1.3.2 de l'ACFM) en exerçant des activités professionnelles externes non autorisées liées à une ou plusieurs salles de quilles;
- (c) à la Règle 2.1.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective en faisant des déclarations fausses ou trompeuses au courtier membre au cours d'une enquête sur sa conduite.

AUDIENCE DE RÈGLEMENT

L'audience de règlement aura lieu par vidéoconférence le jeudi 11 septembre 2025 à 10 h (heure de Terre-Neuve-et-Labrador).

L'audience sera tenue à huis clos, mais on fera savoir au public si l'entente de règlement est acceptée. Le cas échéant, celle-ci sera rendue publique, accompagnée des motifs d'acceptation du jury d'audience.

FAIT le 28 août 2025

« ADMINISTRATRICE NATIONALE DES AUDIENCES »

ADMINISTRATRICE NATIONALE DES AUDIENCES
Organisme canadien de réglementation des investissements
40, rue Temperance, bureau 2600
Toronto (Ontario) M5H 0B4

¹ Si les dispositions visées aux présentes font partie des règles, statuts ou principes directeurs de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (ACFM) qui étaient en vigueur immédiatement avant la fusion de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) et de l'ACFM et qui ont été incorporés dans les Règles visant les courtiers en épargne collective, le personnel de la mise en application cite les dispositions des Règles visant les courtiers en épargne collective.